



**PRÉFECTURE de la VENDÉE**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°19-DDTM85-439  
d'autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement relatif au projet de  
création d'un port de plaisance sur la commune de Brétignolles sur mer**

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**VU** le code civil, notamment son article 640 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 214-3, L. 122-1 et suivants et L.181-1 et suivants ;

**VU** le code du patrimoine, notamment l'article R.523-9 ;

**VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

**VU** le décret n° 2017-81 du 26/01/2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

**VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Vie et Jaunay, approuvé le 1<sup>er</sup> mars 2011 ;

**VU** le règlement sanitaire départemental de la Vendée ;

**VU** la demande d'autorisation au titre du code de l'environnement relative au projet de création d'un port de plaisance sur la commune de Brétignolles sur Mer, présentée par la Communauté de communes du pays de Saint Gilles Croix de Vie, déposée le 23 octobre 2017, déclarée recevable le 10 avril 2018 sous la référence 85-2017-00527, complétée d'une étude hydrogéologique reçue par le service instructeur le 30 avril 2019 ;

**VU** l'avis du département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines (DRASSM) du 26 juin 2018 ;

**VU** l'avis du préfet maritime de Brest en date du 15 mai 2018 ;

**VU** l'avis du Conseil national de protection de la nature (CNPN) en date du 15 juin 2018 ;

**VU** l'avis de l'Agence régionale de la santé daté du 12 juillet 2018 ;

**VU** l'arrêté de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) n° 2018-518 du 4 juillet 2018, complété par l'arrêté n° 2019-519 du 5 juillet 2019 ;

**VU** l'avis de la Chambre d'agriculture de la Vendée, daté du 16 mai 2018 ;

**VU** l'avis du conseil municipal de la commune de Brétignolles sur Mer, le 25 septembre 2018 ;

**VU** l'avis du conseil municipal de la commune de Landevieille, le 4 septembre 2018 ;

**VU** l'avis du conseil municipal de la commune de Brem sur Mer, le 3 octobre 2018 ;

**VU** l'avis du conseil départemental de la Vendée du 22 décembre 2017 ;

**VU** l'avis de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INOQ), le 3 avril 2018 ;

**VU** la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes du pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie en date du 4 avril 2019 approuvant la déclaration de projet du port de Brétignolles sur Mer ;

**VU** l'avis du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) dans sa formation d'autorité environnementale sur le programme de travaux au sens du code de l'environnement constitué par le projet de port de plaisance de Brétignolles sur Mer et les mesures de compensation et d'accompagnement qui lui sont associées ;

**VU** l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 août au 29 septembre 2018, en application de l'arrêté préfectoral n° 18-DRCTAJ/1-432 du 12 juillet 2018, et les observations recueillies ;

**VU** le rapport et les conclusions de la commission d'enquête du 16 novembre 2018 ;

**VU** le rapport du service instructeur

**VU** l'avis du CODERST émis lors de sa réunion du 27 juin 2019 ;

**VU** les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été communiqué le 2 juillet 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que l'aménagement s'intègre dans un projet de maîtrise de l'urbanisation de la commune de Brétignolles sur Mer, matérialisé dans son plan local d'urbanisme (PLU) ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures d'évitement et de réduction proposées par le pétitionnaire et les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de prévenir les atteintes à la biodiversité conformément à l'article L 211-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures de suivi environnemental prévues par le pétitionnaire et prescrites par le présent arrêté, permettront de s'assurer de la préservation des intérêts visés à l'article L 211-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le présent arrêté prévoit que le pétitionnaire devra rendre compte et présenter les bilans de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation ainsi que les résultats des suivis environnementaux ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de port crée une économie nautique locale induisant la création de 113 emplois ; qu'il participe aux politiques européenne et nationale dans le cadre de la stratégie « croissance bleue » ; qu'il renforce l'attractivité touristique du territoire ; qu'il crée un nouveau lieu de vie améliorant le cadre de vie des résidents ; qu'il répond à la pénurie d'anneaux de plaisance ; que les atteintes à l'environnement sont proportionnées à l'intérêt collectif du projet ; que le projet de port présente ainsi un intérêt public majeur de nature sociale et économique ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour réaliser le projet d'un port de plaisance sur le territoire de la communauté de communes ; que les scénarios d'un port à sec ou à flots ont été étudiés et écartés ; qu'après étude de plusieurs alternatives, le parti d'aménagement finalement retenu évite les zones à forts enjeux environnementaux ;

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, le présent arrêté ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, les populations d'espèces protégées concernées dans leurs aires de répartition naturelle ;

## ARRÊTE

### TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire de l'autorisation

La Communauté de communes du pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie, dont le siège est situé ZAE du Soleil Levant, BP 30669, 85806 GIVRAND, désignée ci-après par l'expression « le maître d'ouvrage », est autorisée, sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté, à aménager et exploiter un port de plaisance et ses aménagements connexes sur la commune de Brétignolles sur Mer, au lieu-dit « la Normandelière »..

#### Article 2 : Références réglementaires

La présente autorisation environnementale tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées ;
- d'attestation d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000

Au titre de la loi sur l'eau, ce projet est concerné par les rubriques suivantes de l'article R. 214-1 du code de l'environnement:

Rubrique	Intitulé	Régime
4.1.1.0	Travaux de création d'un port maritime ou d'un chenal d'accès ou travaux de modification des spécifications théoriques d'un chenal d'accès existant	Autorisation
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha	Autorisation
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant Supérieure ou égale à 10 000 m <sup>3</sup> / j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau	Autorisation
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0,2.1.1.0,2.1.2.0 et 2.1.5.0	Déclaration

3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues et/ou entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet sur une superficie inférieure à 200 m <sup>2</sup>	Déclaration
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	Autorisation
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure ou égale à 1 ha	Autorisation
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros	Autorisation
4.1.3.0	Dragage et/ ou rejet y afférent en milieu marin dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent et, sur la façade métropolitaine Atlantique-Manche-mer du Nord et lorsque le rejet est situé à 1 kilomètre ou plus d'une zone conchylicole ou de cultures marines, dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est inférieur à 50 000 m <sup>3</sup>	Déclaration

Lors de la réalisation des travaux d'aménagement puis lors de l'exploitation des installations, le pétitionnaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation nécessaire.

### **Article 3 : Localisation des ouvrages**

Le projet de port de plaisance et les aménagements de loisirs associés concernent les lieux-dits « la Normandelière », « Marais Girard » et « Bréthomé », dans la partie sud du littoral de la commune de Brétignolles-sur-Mer, département de la Vendée. Il vise à réaliser les ouvrages suivants :

\* Aménagements portuaires terrestres :

- Bassin portuaire, chenal d'accès et ouvrages de protection contre la houle ;
- Pontons d'accueil des bateaux ;
- Zone technique (aire de carénage, avitaillement, stationnement des plaisanciers) ;
- Signalisation.

\* Aménagements terrestres associés au port :

- Bassin nautique et bassin de baignade ;
- Aménagements paysagers ;
- Accès routiers, pont central de desserte est-ouest, pistes cyclables et cheminements piétons, zone d'accueil comprenant bâtiments (existants et capitainerie) et aires de stationnement ;
- Equipements de renouvellement et de traitement de l'eau des bassins nautique et de baignade ;
- Espaces dédiés aux mesures compensatoires nécessitant une acquisition foncière.

\* Aménagements maritimes :

- Brise-lames semi-émergés (protection contre la houle), chenal d'accès en mer, signalisation.

#### **Article 4 : Description des installations et ouvrages objets du présent arrêté**

Les ouvrages de protection du chenal d'accès sont réalisés pour sécuriser l'approche du port et limiter l'agitation au sein du bassin portuaire, tout en permettant le transit sédimentaire. Ils sont répartis de part et d'autre du chenal naturel actuellement employé entre les roches de la Mouine et celles du Repos. Les brise-lames semi-émergés ont une largeur totale de l'ordre de 65m et une longueur cumulée de 540m. Il s'agit d'ouvrages très faiblement inclinés vers le large (5H/1V) pour assurer une protection satisfaisante à une cote très basse (+6.5 m CM). Ils sont globalement parallèles au trait de côte et installés sur des fonds de l'ordre de +0.00 m CM.

Une plage d'amortissement des ondes de houle résiduelle pentée à 10 %, comprise entre le talus du bassin et un talus à 1/1, sera créée côté chenal. La plage d'amortissement a ainsi une longueur totale de 85m pour une largeur de 30m.

Le bassin portuaire, d'une superficie d'environ 9 ha, est conçu pour accueillir 915 bateaux de plaisance à voile et à moteur (il n'a pas vocation à accueillir des unités de pêche professionnelle). Il est composé d'un bassin Sud (4ha) et d'un bassin Nord (5ha), et s'étend sur 750 mètres de longueur sur une largeur variable pouvant atteindre 200m.

Les bateaux seront amarrés sur des pontons flottants équipés de catways ; ceux-ci auront un écartement réglable, afin d'adapter la largeur des postes selon les besoins. La longueur des catways sera comprise entre 50% et 75% de la longueur des emplacements. L'ensemble sera guidé sur des pieux d'une hauteur supérieure à 9 mCM de façon à éviter tout décrochement en cas de surcote exceptionnelle.

Le nombre de sanitaires, comportant WC, urinoirs, douches et bacs de lavage, répondra au règlement sanitaire départemental, tout comme la gestion des déchets. La position des sanitaires sera telle que la distance maximale entre un bateau et le bloc sanitaire le plus proche soit inférieure à 200 m. Les blocs sanitaires seront accessibles grâce à un système de carte à puce ou de digicode. L'ensemble des équipements (récupération des eaux noires et grises, sanitaires) sera conforme aux normes environnementales en vigueur.

Une zone technique sera créée au nord-est du bassin portuaire. Elle comprendra les aménagements suivants :

- Une aire de réparation et carénage de 6 200 m<sup>2</sup>, entièrement revêtue, répondant aux normes environnementales et conforme au « guide de recommandations pour la conception, la réalisation et la gestion d'une aire technique et de carénage » (Source : FFPP, 2003).

- Un point de collecte des déchets portuaires de 230 m<sup>2</sup> respectant les normes environnementales (directive 2000/59/CE).
- Des sanitaires et des locaux techniques de 100 m<sup>2</sup> à proximité du quai.
- Une aire étanche pour le stockage de matériels de lutte contre les pollutions accidentelles (barrages flottants notamment) et pour le stockage de résidus d'éventuelles pollutions accidentelles.

Entre les deux bassins, un ouvrage de franchissement routier mobile permettra la transition Est-Ouest pour les véhicules, piétons et cycles. Ce pont mobile intégrera une travée basculante et offrira, travée abaissée, la possibilité de passage aux bateaux à moteur. Travée levée, l'ouvrage offrira la possibilité de passage à tout type de bateaux, notamment les bateaux à voile (sans limite de tirant d'air).

Une rampe de mise à l'eau d'une largeur de 20m permettra l'usage simultané de plusieurs activités :

- Utilisation par des professionnels, avec une remorque hydraulique type Parklev ou Sea-Lift ou similaire,
- Utilisation par les autres plaisanciers disposant de leurs propres moyens de mise à l'eau.

Le chenal d'accès sera creusé à la cote -1,50 m CM (Cote Marine), identique à celle d'autres ports vendéens, comme les Sables d'Olonne ou Saint Gilles Croix de Vie, afin que le bassin portuaire soit accessible, quelle que soit la marée, pour les navires dont le tirant d'eau est inférieur à 1 m (les plus grosses unités, dont le tirant d'eau est supérieur, devront profiter de la marée haute).

Un bassin nautique d'une superficie de l'ordre de 1,1 ha en haut de talus sera réalisé dans le prolongement du bassin portuaire. Il en sera séparé par une digue paysagère assurant circulation piétonne et continuité écologique d'une rive à l'autre du port. Le renouvellement de l'eau sera assuré à partir d'une prise d'eau placée à l'entrée du chenal d'accès au bassin portuaire.

Une aire de baignade constituée d'un bassin en forme de patatoïde taillé dans le rocher sera créée. Le bassin s'étend ainsi sur une superficie de 6 400 m<sup>2</sup>. Le bassin est séparé du port par une digue qui prolongera le quai de l'escale et assurera une circulation piétonne.

## TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### **Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Le maître d'ouvrage doit se conformer aux lois, règlements et textes existants ou à intervenir, en déposant les attestations nécessaires et en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de la Vendée avec tous les éléments d'appréciation. Le Préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Pour l'exécution des travaux, l'exploitation des ouvrages et installations, le maître d'ouvrage se conforme aux dispositions figurant :

- dans le présent arrêté préfectoral et ses annexes, constituées des engagements du pétitionnaire ;
- dans le dossier de demande d'autorisation soumis à l'enquête publique, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

### **Article 6 : Début et fin des travaux**

Le bénéficiaire informe le Préfet de la Vendée et le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Dans le cas où les travaux ne seraient pas terminés dans un délai de trois ans à compter du premier ordre de service concernant le démarrage des travaux, le maître d'ouvrage en informe le Préfet et transmet une note comprenant un état des lieux, les travaux restant à réaliser et un document estimant la durée nécessaire pour les terminer.

### **Article 7 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences sur les milieux aquatiques**

Les mesures figurant dans les tableaux qui suivent sont proposées par le bénéficiaire et sont reprises comme des prescriptions par le présent arrêté :

Dispositions spécifiques au compartiment physique :

Élément du compartiment physique	Type d'impact	Mesure d'évitement, de réduction, d'accompagnement ou de suivi des impacts	Besoin compensatoire
Topographie et sols	Consommation d'espace et modification de la topographie locale	T_MR_Ph2 Optimisation des mouvements de matériaux et des zones de remblais	/
Zone humide du Marais Girard (Syndicat Mixte du SAGE Auzance Vertonne, 2016) et ruisseau de la Normandelière	Perturbation des écoulements superficiels vers le milieu récepteur	E_MR_Aq6 Réduction du risque de pollution chronique ou accidentelle du milieu aquatique récepteur en phase exploitation	/
	Dégradation de la qualité de l'eau Risque d'entraînement de matières en suspension ou de pollution du milieu récepteur en phase travaux et en phase d'exploitation	C_MR_Aq1 Réduction des effets du projet sur la qualité de l'eau par application des principes Port Propre® et HQE T_MR_Aq4 Réduction des effets de l'entraînement des matières en suspension du chantier sur le milieu aquatique récepteur T_MR_Aq5 Réduction du risque de pollution chronique ou accidentelle du milieu aquatique récepteur en phase chantier E_MR_Aq6 Réduction du risque de pollution chronique ou accidentelle du milieu aquatique récepteur en phase exploitation	/
Zone humide du Marais Girard (Syndicat Mixte du SAGE Auzance Vertonne, 2016)	Destruction de zone humide au titre de la loi sur l'eau Terrassement et aménagement dans l'emprise du projet	C_ME_Aq2 Choix d'une variante d'aménagement du port de moindre impact sur l'environnement terrestre (Marais Girard)	Oui
	Dégradation de zone humide au titre de la loi sur l'eau Phénomène de rabattement de nappe par le creusement du bassin portuaire pouvant engendrer un assèchement des sols plus prolongé dans l'année	C_MR_Aq3 Réduction des effets du projet sur la nappe d'eau souterraine	
Ressource en eau (nappe), zone humide du Marais Girard (Syndicat Mixte du SAGE Auzance Vertonne, 2016), ruisseau de la Normandelière	Dégradation de la qualité de l'eau et des sols Phénomène d'intrusion saline potentielle lorsque le niveau d'eau de mer dans le bassin portuaire est supérieur au niveau de la nappe d'eau terrestre	C_ME_Aq3 Réduction des effets du projet sur la nappe d'eau souterraine	/
Ressource en eau (carrière de Bréthomé)	Destruction d'un volume d'eau superficielle Comblement de la carrière avec les déblais issus du creusement du port	/ (carrière alimentée principalement par la pluie, l'exploitation potentielle par pompage suite au comblement n'est donc pas envisageable)	/
Ressource en eau (eaux littorales)	Dégradation de la qualité de l'eau Pollution générée par les activités du port (substances dangereuses, sédimentation de fines, augmentation de la turbidité/ mise en suspension lors des dragages d'entretien, eaux usées)	C_MR_Aq1 Réduction des effets du projet sur la qualité de l'eau par application des principes Port Propre® et HQE T_MR_Aq4 Réduction des effets de l'entraînement des matières en suspension du chantier sur le milieu aquatique récepteur T_MR_Aq5 Réduction du risque de pollution chronique ou accidentelle du milieu aquatique récepteur en phase chantier E_MR_Aq6 Réduction du risque de pollution chronique ou accidentelle du milieu aquatique récepteur en phase exploitation	/
Ressource en eau (bassins)	Dégradation de la qualité de l'eau Dégradation de la qualité de l'eau des bassins (bassins portuaire, nautique, de baignade) par manque de renouvellement de l'eau et par apport de pollution (micro-organismes pathogènes, hydrocarbures...)	E_MR_Aq6 Réduction du risque de pollution chronique ou accidentelle du milieu aquatique récepteur en phase exploitation	/



Élément du compartiment physique	Type d'impact	Mesure d'évitement, de réduction, d'accompagnement ou de suivi des impacts	Besoin compensatoire
Conditions hydrodynamiques et hydrosédimentaires	Risque de submersion marine (PPRL) Modification du trait de côte avec création du bassin portuaire, pouvant engendrer une augmentation du risque de submersion marine dans les terres	C_ME_Li2 Choix de conception du port ne modifiant pas le risque de submersion marine par entrée préférentielle maritime (PPRL du Pays de Monts)	/
	Perturbation de la courantologie et du transit sédimentaire local Installation d'ouvrages de protection en mer et creusement du chenal	C_MR_Li1 Choix d'une variante d'aménagement extérieur de moindre impact sur l'environnement marin et littoral (transit sédimentaire, benthos, patrimoine géologique...) E_MR_Aq6 Réduction du risque de pollution chronique ou accidentelle du milieu aquatique récepteur en phase exploitation (modalités des dragages d'entretien du chenal)	/
Trait de côte	Déstabilisation du trait de côte, risque d'érosion (PPRL) / dépôts sédimentaire, choc mécanique (PPRL)	C_MR_Li1 Choix d'une variante d'aménagement extérieur de moindre impact sur l'environnement marin et littoral (transit sédimentaire, benthos, patrimoine géologique...) C_ME_Li3 Choix de conception du port et de protection de la dune ne modifiant pas le risque de recul du trait de côte (PPRL du Pays de Monts) E_MS_Li4 Suivi de la stabilité du trait de côte et de l'effet des dragages d'entretien du chenal d'accès	/

Dispositions spécifiques au milieu naturel :








Élément du milieu naturel	Type d'impact	Mesure d'évitement, de réduction, d'accompagnement ou de suivi des impacts	Besoin compensatoire
Végétations et espèces végétales d'intérêt de la dune de la Normandelière <i>Dunes blanches atlantiques, Dunes grises de Gascogne, Fourrés sur dunes grises (intérêt fort à très fort)</i>	Destruction de végétations d'intérêt Terrassement et aménagement dans l'emprise du projet, au niveau du chenal et de ses bordures	C_MR_Nd2 : Réduction maximale des emprises sur le massif dunaire T_MA_Nd3 : Réemploi des matériaux dunaires extraits pour réhabilitation d'un secteur de dune et transfert de la flore protégée (banque de graines et individus) - et suivis associés C_MR_Nt1a : Conservation d'un corridor naturel entre la Dune de la Normandelière et le marais Girard	Oui (prioritaire)
	Dégradation de végétations d'intérêt En dehors de l'emprise, en bordure externe de cette dernière (circulation d'engins ou de personnels lors du terrassement et de l'aménagement du chenal et de ses bordures (risque de non-respect des emprises))	T_MR_Nd4 : Maîtrise renforcée des emprises de travaux dans la dune	/
	En dehors de l'emprise, dans les dunes connexes au projet (augmentation très probable de la fréquentation piétonne aux abords du port (risque de surfréquentation), notamment dans les dunes de la Normandelière et de la Vieille Garenne)	E_MR_Nd5 : Maîtrise des nouveaux flux de fréquentation dans les dunes connexes au projet	/
	Perturbation du processus de formation dunaire (érosion) En dehors de l'emprise, au niveau des cordons dunaires nord et sud (effet des ouvrages extérieurs entraînant une modification du transit sédimentaire de part et d'autre du chenal)	C_MR_Li1 : Choix d'une variante d'aménagement extérieur de moindre impact sur l'environnement marin (transit sédimentaire, benthos, patrimoine géologique...) = C_MR_Nd1 : Limitation des effets érosifs indirects sur le cordon dunaire (rappel conception)	/

<i>Élément du milieu naturel</i>	<i>Type d'impact</i>	<i>Mesure d'évitement, de réduction, d'accompagnement ou de suivi des impacts</i>	<i>Besoin compensatoire</i>
<b>Végétations du marais Girard</b> <i>Roselières, prairies humides et saulaies ; partie naturelle du ruisseau de la Normandelière</i> <i>(intérêt fort à très fort)</i>	<b>Destruction de végétations d'intérêt</b> Terrassement et aménagement	C_ME_Nh1 : Suppression des emprises du projet sur les végétations humides d'intérêt du marais Girard T_MR_Nh3b : Sensibilisation et surveillance renforcée des entreprises aux abords du marais Girard	/
	<b>Dégradation de végétations d'intérêt</b> Modification du fonctionnement hydraulique (assèchement, salinisation, pollutions diverses dont import d'espèces invasives)	C_MR_Nh2 : Réduction des effets hydrauliques indirects (assèchement, salinisation, pollution...) sur le marais Girard	Oui
<b>Végétations d'intérêt situées dans l'emprise (port et butte) :</b> <i>Deux herbiers aquatiques présents dans les mares A et C</i> <i>(intérêt fort)</i>	<b>Destruction de végétation d'intérêt</b> Terrassement et aménagement dans l'emprise du projet	T_MA_Nh5 : Déplacement de l'herbier à Cératophylle submergé situé dans l'emprise des travaux (mare C)	Oui
<b>Végétations d'intérêts situées dans l'emprise (port et butte) :</b> <i>Haies arbustives mésophiles (fourrés), Prairies mésophiles (non artificialisées)</i> <i>(intérêt moyen à faible)</i>	<b>Destruction de végétation d'intérêt</b> Terrassement et aménagement	C_MR_Nb1 : Retour à un état bocager de la butte après travaux T_MA_Nt3 : Prise en considération des risques liés à la propagation des espèces végétales invasives NB : la conception du projet permet d'envisager la conservation des quelques haies présentes en limite d'emprise	/

L'évaluation des impacts résiduels a permis d'identifier les milieux et espèces pour lesquelles la mise en œuvre d'une démarche compensatoire apparaît nécessaire. L'étude a abouti à la définition de 7 enveloppes de compensation, toutes situées sur la commune de Brétignolles-sur-mer :

- MC1 : Pointe dunaire de la Sauzaie
- MC2 : Cordon dunaire du Jaunay (front de dune)
- MC3 : Dunes de la Normandelière et de la Vieille Garenne
- MC4 : Marais Girard
- MC5 : Vallée de l'Ecours
- MC6 : Ceinture naturelle du port
- MC7 : Parcelles communales à « La Girardièrre »

Le tableau de la page suivante décrit les mesures qui seront réalisées dans ces secteurs :

ID	Intitulé de l'enveloppe		Surface	Zonage PLU	Contexte environnemental	Objectifs prioritaires
<b>Enveloppes compensatoires du milieu dunaire</b>						
MC1	POINTE DUNAIRE DE LA SAUZAIE		14,6 ha	N	Secteur dunaire fortement dégradé	<ul style="list-style-type: none"> <li>Restaurer / réhabiliter un milieu naturel dunaire très dégradé (objectifs à court terme) ;</li> <li>Protéger à long terme un milieu dunaire soumis à de forte pression ;</li> <li>Maintenir à long terme les végétations dunaires dans un état de conservation optimal.</li> </ul>
MC7	CORDON DUNAIRE DU JAUNAY (FRONT DE DUNE)		17,5 ha	N	Front de dune dégradé sur environ 3,5 km (forte érosion)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Protéger (à court terme) des secteurs dunaires dégradés pour y permettre une restauration spontanée des végétations ;</li> <li>Maintenir et adapter (à long terme) les dispositifs de protection</li> </ul>
MC3	DUNES DE LA NORMANDELIÈRE ET DE LA VIEILLE GARZENNE		11,6 ha	N	Dunes situées de part et d'autre du futur chenal d'accès au port, en état de conservation moyen à bon	<ul style="list-style-type: none"> <li>Maintenir l'état de conservation d'habitats dunaires existants</li> </ul>
<b>Enveloppes compensatoires des milieux aquatique/humide et bocagers</b>						
MC4	MARAIS GIRARD		15,9 ha	N	Zone humide (marais) bordant le port, en état de conservation moyen à mauvais, fortement menacé (fermeture des milieux, invasives)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Restaurer des milieux humides dégradés (prairies embroussaillées ou boisées, mares comblées...)</li> <li>Augmenter les capacités d'accueil pour certaines espèces (création d'habitats supplémentaires) ;</li> <li>Garantir à long terme le maintien de l'intérêt des milieux pour la faune et la flore (gestion conservatoire).</li> </ul>
MC5	VALLEE DE L'ÉCOURS		60,0 ha	A et N	Bas fond très humide (marais) et coteaux/pentes occupés par une mosaïque de milieux bocagers (boisements, fourrés, prairies, cultures)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Restaurer des zones humides dégradées (sens Loi sur l'eau) ;</li> <li>Améliorer la continuité écologique entre la ceinture naturelle du port et la Vallée de l'Écours ;</li> <li>Augmenter les capacités d'accueil pour certaines espèces (création d'habitats supplémentaires) ;</li> <li>Garantir à long terme le maintien de l'intérêt des milieux pour la faune et la flore (gestion conservatoire).</li> </ul>
MC6	CEINTURE NATURELLE DU PORT		24,5 ha	A et N	Prairies mésophiles situées en périphérie immédiate du port (au nord et au sud du dôme)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Garantir la préservation à long terme d'une continuité de milieux naturels (non aménagés) entre le marais Girard et la Vallée de l'Écours = sanctuarisation des abords du port ;</li> <li>Garantir à long terme le maintien de l'intérêt des milieux pour la faune et la flore (gestion conservatoire) ;</li> <li>Augmenter les capacités d'accueil pour certaines espèces (création d'habitats supplémentaires) ;</li> </ul>
MC7	PARCELLES COMMUNALES A « LA GIRARDIÈRE »		12,7 ha	A et N	Mosaïque de prairies et de boisements pionniers (milieu en déprise), en partie en zone humide	<ul style="list-style-type: none"> <li>Restaurer des milieux herbacés humides (actuellement embroussaillés ou enrésinés) ;</li> <li>Augmenter les capacités d'accueil pour certaines espèces (création d'habitats supplémentaires) ;</li> <li>Garantir à long terme le maintien de l'intérêt des milieux pour la faune et la flore (gestion conservatoire) ;</li> </ul>

## **Article 8 : Prescriptions de réduction et de compensation et suivi des incidences sur les milieux aquatiques**

Le bénéficiaire fera réaliser un suivi écologique par un écologue selon la fréquence requise par l'article 17 du présent arrêté. L'évaluation des fonctionnalités des zones humides restaurées sera réalisée selon la méthodologie nationale d'évaluation des fonctions des zones humides (Gayet et al., 2016).

Préalablement à l'engagement des travaux, trois essais de pompage devront être réalisés selon la norme NF EN ISO 22282-4 sur les lignes de coupe ayant été définies pour la modélisation de la nappe souterraine du Marais Girard. Les résultats de ces tests, ainsi que leurs interprétations, seront portés à la connaissance de l'Administration, qui pourra ordonner des travaux complémentaires destinés à préserver l'équilibre piézométrique local.

Après exécution des essais décrits ci-dessus, deux lignes de trois piézomètres seront disposées à l'ouest du port, entre les bassins et le marais Girard. La première ligne sera située à quinze mètres des quais, la seconde à soixante-quinze mètres. Des relevés de la piézométrie seront effectués chaque quinzaine à compter du début du creusement des bassins, pendant toute la durée des travaux, puis durant un an après la mise en exploitation. Les résultats de ces observations seront transmis trimestriellement à la Préfecture de la Vendée et au service chargé de la police de l'eau.

#### **Article 9 : Caractère et durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel. Elle peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque cette abrogation ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- 2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- 3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- 4° Lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

L'autorisation est accordée pour une durée égale à celle de la concession du domaine public maritime. Au-delà de cette période, éventuellement prorogée selon les dispositions qui suivent, la conservation en place des installations relève de la décision du propriétaire du domaine portuaire.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de six (6) années à compter de la signature du présent arrêté. Ce délai est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation.

La demande de prorogation de délai doit être effectuée au moins deux ans avant son échéance, par le maître d'ouvrage, auprès du Préfet de la Vendée (art. R 181-49 du Code de l'environnement).

Le transfert de l'autorisation fait l'objet d'une déclaration adressée au Préfet par le nouveau bénéficiaire dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

#### **Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le Préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

### **Article 11 : Cessation d'activité**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

### **Article 12 : Prescriptions générales**

#### **12-1 : Archéologie préventive et paléontologie**

Le maître d'ouvrage est tenu de respecter les prescriptions édictées par le Département de recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines (D.R.A.S.S.M.) et de l'informer de toute modification substantielle portant sur l'implantation, la profondeur ou le mode de fondation des ouvrages projetés.

En outre, si des vestiges archéologiques sont mis au jour lors de la réalisation des travaux, le maître d'ouvrage doit immédiatement en signaler la découverte au D.R.A.S.S.M. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes. Le C,N,R,S, sera informé dans les mêmes conditions de toute mise au jour de vestiges paléontologiques.

Enfin, le maître d'ouvrage est tenu de respecter les dispositions imposées par la DRAC dans son arrêté du 4 juillet 2018 susvisé.

#### **12-2 : Prévention et lutte contre les pollutions accidentelles**

Le maître d'ouvrage s'assure de la mise en œuvre des procédures et moyens permettant de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles lors de la réalisation de l'ouvrage et de son exploitation. Par mesure de précaution, la pêche à pied sera interdite durant le creusement du chenal d'accès au port, dans une zone comprise entre l'accès à la plage de l'avenue de la Grande Roche et

celui de l'avenue des Dunes. La commune de Brétignolles sur Mer est chargée de l'application de cette disposition et de sa communication au public.

En phase d'exploitation, le maître d'ouvrage fera procéder, au moins quatre fois entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 août, à des prélèvements d'eau de baignade dans la zone mentionnée à l'alinéa précédent, pour analyse des paramètres suivants :

- hydrocarbures totaux,
- coliformes totaux,
- Escherichia coli.

Les résultats de ces recherches seront communiqués au service chargé de la police de l'eau.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet, au Centre opérationnel de surveillance et de sauvetage (CROSS) et au gestionnaire de l'espace portuaire, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le Préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

#### 12-3 : Entretien des moyens nécessaires à l'opération

Les moyens mis en œuvre nécessaires à l'opération projetée, à savoir :

- le matériel nécessaire à l'opération ;
- les dispositifs destinés à la protection du milieu aquatique ;
- les moyens destinés à la surveillance et à l'évaluation des effets du projet sur l'environnement ;  
sont régulièrement entretenus par le maître d'ouvrage de manière à en garantir le bon fonctionnement.

Les engins de travaux empruntent les routes et chemins existants pour accéder au chantier. En fin de chantier, la zone ayant fait l'objet de travaux est remise dans son état initial. Les déblais sont évacués au fur et à mesure de l'avancée des travaux, le lit des ruisseaux et leurs abords sont nettoyés de tous les déchets provenant des travaux.

#### 12-4 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

## **Article 13 : Exploitation**

### **13-1 : Prescriptions générales**

Les installations sanitaires du port sont conçues, réalisées et exploitées conformément aux dispositions de l'article 95 du Règlement sanitaire départemental de la Vendée.

L'exploitation de l'ensemble des installations portuaires doit être effectuée conformément à la réglementation en vigueur afin de ne pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'Environnement. Cette disposition concerne principalement l'entreposage de matériaux combustibles ou inflammables, la formation du personnel assurant le fonctionnement de l'installation, le contrôle des installations électriques, le contrôle des éléments des systèmes instrumentés de sécurité, les manuels et registres d'entretien des installations et les consignes de sécurité pour la prévention et la gestion des risques environnementaux.

### **13-2 : Gestion des déchets**

Le maître d'ouvrage élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées et agréées à cet effet.

### **13-3 : Opérations de maintenance et d'entretien des installations**

Un plan de maintenance des installations est réalisé par le maître d'ouvrage. Il présente les différentes procédures et modalités d'intervention sur les équipements du port. Il est actualisé en tant que de besoin pour prendre en considération les remarques et constats réalisés. Il est tenu à la disposition des services chargés du contrôle.

Les opérations de maintenance et d'entretien des installations ne génèrent pas de pollution et nuisances significatives pour le milieu.

Les interventions sur les structures émergées et immergées n'engendrent aucun rejet en mer de produits solides ou liquides ayant un impact sur le milieu.

Hors intervention d'urgence, tous projets de travaux d'entretien ou de réparation réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu sont portés à la connaissance du Préfet de la Vendée au moins trois mois avant leur réalisation. Le maître d'ouvrage transmet à cette fin un dossier descriptif technique présentant les caractéristiques et les modalités de réalisation des travaux prévus, une analyse des effets de ces travaux sur l'eau, le milieu aquatique et les sites Natura 2000 les plus proches, et les mesures envisagées pour éviter ou réduire ces effets.

## **Article 14 : Phase de démantèlement**

À l'issue de l'exploitation, et si le concessionnaire du domaine portuaire en fait la demande, le maître d'ouvrage doit avoir achevé les opérations de démantèlement et de remise en état des lieux, de restauration ou de réhabilitation du site afin d'assurer la réversibilité effective des modifications apportées au milieu naturel.

Afin d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des travaux de remise en état des lieux, le maître d'ouvrage réalise au plus tard vingt-quatre mois avant la fin de l'exploitation une étude portant sur l'optimisation des conditions de la remise en état du site, en tenant compte des enjeux liés à l'environnement, aux activités, à la sécurité maritime et aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'Environnement. Cette étude est portée à la connaissance du Préfet, qui peut imposer, à tout moment, des prescriptions complémentaires pour une parfaite remise en état du site.

En cas de retrait des pieux par sciage, le maître d'ouvrage s'assure que les déchets générés par cette opération ne sont pas susceptibles de générer une accumulation d'éléments indésirables (limailles...) pouvant présenter des dangers ou inconvénients pour l'environnement et les activités ultérieures susceptibles de s'exercer sur le site.

### **Article 15 : autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.



### TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA DÉROGATION AU TITRE DES ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS

#### Article 16 - Nature de l'autorisation

En application du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement, le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction :

- d'arrachage et d'enlèvement des spécimens des espèces végétales suivantes :
  - le Cératophylle submergé (*Ceratophyllum submersum*),
  - le Cynoglosse des dunes (*Omphalodes littoralis*),
  - la Luzerne marine (*Medicago marina*),
  - la Renouée maritime (*Polygonum maritimum*),
  - l'Alysson des champs (*Alyssum simplex*),
  - le Lis de mer (*Pancratium maritimum*),
  - l'Œillet des dunes (*Dianthus gallicus*) ,
  
- de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées suivantes :
  - l'Alouette lulu (*Lullula arborea*),
  - le Bouscarle de Cetti (*Cettia cetti*),
  - le Bruant proyer (*Emberiza calandra*),
  - le Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*),
  - la Cisticole des joncs (*Cisticola juncidis*),
  - le Cochevis huppé (*Galerida cristata*),
  - le Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*),
  - la Fauvette pitchou (*Sylvia undata*),
  - l'Hirondelle rustique (*Hirundo rustica*),
  - la Linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*),
  - le Serin cini (*Serinus serinus*),
  - le Tarier pâtre (*Saxicola rubicola*),
  - le Verdier d'Europe (*Carduelis chloris*),
  - l'Accenteur mouchet (*Prunella modularis*),
  - la Bergeronnette grise (*Motacilla alba*),
  - le Bruant zizi (*Emberiza cirlus*),
  - la Buse variable (*Buteo buteo*),
  - le Coucou gris (*Cuculus canorus*),
  - l'Effraie des clochers (*Tyto alba*),
  - l'Épervier d'Europe (*Accipiter nisus*),
  - la Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*),
  - la Fauvette grisette (*Sylvia communis*),
  - le Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*),
  - la Huppe fasciée (*Upupa epops*),
  - l'Hypolaïs polyglotte (*Hippolais polyglotta*),
  - le Lorient d'Europe (*Oriolus oriolus*),
  - la Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*),
  - la Mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*),
  - la Mésange charbonnière (*Parus major*),
  - le Moineau domestique (*Passer domesticus*),

- le Pic épeiche (*Dendrocopos major*),
- le Pic vert (*Picus viridis*),
- le Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*),
- le Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*),
- le Roitelet à triple bandeau (*Regulus ignicapilla*),
- le Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*),
- le Rouge gorge familier (*Erithacus rubecula*),
- le Rouge queue noir (*Phoenicurus ochruros*),
- le Troglydte mignon (*Troglodytes troglodytes*),
- le Triton marbré (*Triturus marmoratus*),
- la Grenouille agile (*Rana dalmatina*),
- la Rainette arboricole (*Hyla arborea*),
- le Complexe des grenouilles vertes (*Pelophylax lessonae* – *Pelophylax kl esculenta*),
- la Coronelle lisse (*Coronella austriaca*),
- la Couleuvre à collier (*Natrix natrix*),
- le Lézard des murailles (*Podarcis muralis*),
- le Lézard vert occidental (*Lacerta bilineata*),
- la Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*),
- le Grand Murin (*Myotis myotis*),
- le Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*),
- le Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*),
- le Murin de Natterer (*Myotis nattereri*),
- la Noctule commune (*Nyctalus noctula*),
- la Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*),
- le Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*),
- la Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*),
- la Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*),
- la Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*),
- la Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*),
- l'Oreillard roux (*Plecotus auritus*),
- l'Oreillard gris (*Plecotus austriacus*),
- le Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*) ;

▪ de capture, d'enlèvement, de destruction et de perturbation intentionnelle des spécimens des espèces animales suivantes :

- le Triton marbré (*Triturus marmoratus*),
- la Grenouille agile (*Rana dalmatina*),
- la Rainette arboricole (*Hyla arborea*),
- le Triton palmé (*Lissotriton helveticus*),
- le Crapaud commun (*Bufo bufo*),
- le Complexe des grenouilles vertes (*Pelophylax lessonae* – *Pelophylax kl esculenta*) ;
- la Coronelle lisse (*Coronella austriaca*),
- la Couleuvre à collier (*Natrix natrix*),
- le Lézard des murailles (*Podarcis muralis*),
- le Lézard vert occidental (*Lacerta bilineata*),
- l'Orvet fragile (*Anguis fragilis*),
- la Vipère aspic (*Vipera aspis*) ;
- le Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*) ;

## **Article 17 – prescriptions**

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures suivantes, conformément au dossier déposé.

### **I. Mesures d'évitement :**

- C\_ME\_Nh1 : Suppression des emprises du projet sur les végétations humides d'intérêt du Marais Girard ;
- E\_ME\_Nb3 : Prise en compte des chauves-souris en cas de réfection/réhabilitation ultérieure des bâtiments de la ferme de la Normandelière ;
- T\_ME\_Nt4 : Adaptation du planning des travaux terrestres préparatoires (abattages, décapages) aux contraintes environnementales ;
- T\_ME\_Nm2 : Évitement des risques de recouvrement sableux des massifs d'Hermelles et de destruction de nichées d'oiseaux, liés au rechargement des plages ;
- T\_ME\_Nm5 : Prise en compte des mammifères marins dans le cadre de l'atelier pyrotechnique de déroctage ;

### **II. Mesures de réduction :**

- C\_MR\_Nd1 : Limitation des effets érosifs indirects sur le cordon dunaire ;
- C\_MR\_Nd2 : Réduction maximale des emprises sur le massif dunaire ;
- T\_MR\_Nd4 : Maîtrise renforcée des emprises de travaux dans la dune ;
- E\_MR\_Nd5 : Maîtrise des nouveaux flux de fréquentation dans les dunes connexes au projet ;
- T\_MR\_Nh3 : Cloisonnement des amphibiens et maîtrise renforcée des emprises travaux au niveau du Marais Girard ;
- C\_MR\_Nb1 : Retour à un état bocager de la butte après travaux ;
- T\_MR\_Nm1 : Adaptation du planning d'aménagement des ouvrages externes (digue, chenal) aux contraintes environnementales (Réalisation des travaux d'aménagement des ouvrages externes (digue, chenal) en dehors de la période d'hivernage des oiseaux marins) ;
- E\_MR\_Nm4 : Adaptation des périodes de dragages d'entretien aux contraintes environnementales ;

### **III. Mesures compensatoires :**

- MC1 : Pointe dunaire de la Sauzaie : Restaurer / réhabiliter le milieu naturel dunaire très dégradé, le protéger et maintenir à long terme les végétations dunaires dans un état de conservation optimal ;
- MC2 : Cordon dunaire du Jaunay (front de dune) : Protéger les secteurs dunaires dégradés pour permettre une restauration spontanée des végétations, maintenir et adapter les dispositifs de protection ;
- MC3 : Dunes de la Normandelière et de la Vieille Garenne : Maintenir en état de conservation des habitats dunaires existants ;
- MC4 : Marais Girard : restaurer et conserver la zone humide (marais) bordant le port ;
- MC5 : Vallée de l'Ecours : Restaurer des zones humides dégradées, améliorer la continuité écologique entre la ceinture naturelle du port et la Vallée de l'Ecours ;
- MC6 : Ceinture naturelle du port : Garantir la préservation d'une continuité de milieux naturels (non aménagés) entre le marais Girard et la Vallée de l'Ecours (sanctuarisation des abords du port) et garantir à long terme le maintien de l'intérêt des milieux pour la faune et la flore (gestion conservatoire) ;
- MC7 : Parcelles communales à « La Girardière » : Restaurer des milieux herbacés humides ;

#### **IV. Mesures d'accompagnement et de suivi :**

- T\_MA\_Nd3 : Réemploi des matériaux dunaires extraits pour réhabilitation d'un secteur de dune et transfert de la flore protégée (banque de graines et individus) ;
- T\_MA\_Nh4 : Déplacement des individus d'amphibiens situés dans l'emprise des travaux ;
- T\_MA\_Nh5 : Déplacement de l'herbier à Cératophylle submergé situé dans l'emprise des travaux (mare C) ;
- T\_MA\_Nb2 : Transfert d'individus de reptiles présents dans l'emprise des travaux ;
- C\_MA\_Nt2 : Amélioration de la naturalité des espaces verts de l'aménagement ;
- T\_MA\_Nt3 : Prise en considération des risques liés à la propagation des espèces végétales invasives ;
- T\_MA\_Nm3 : Expérimentation de déplacement d'hermelles ;
- T\_MS\_Nt8 : Suivi écologique du milieu naturel en phase travaux ;
- T\_MS\_Nm8 : Suivi des niveaux de bruit sous-marins lors des opérations de déroctage ;
- E\_MS\_Nd6 : Suivi de l'évolution de l'état de conservation des dunes de la Normandelière (dont la dune réhabilitée) et de la Vielle Garenne ;
- E\_MS\_Nh6 : Suivi de l'évolution des végétations, de la faune et de la flore du marais Girard ;
- E\_MS\_Nm6 : Suivi des habitats naturels marins en phase exploitation ;
- E\_MS\_Nm7 : Suivi de l'avifaune marine en phase exploitation ;

Un bilan environnemental est réalisé les années n+1, n+2, n+3, n+5, n+7 et n+10 après la mise en service du port. Ces bilans doivent être transmis au plus tard le 31 décembre de l'année correspondante à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Vendée.

Le bilan environnemental synthétise la mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté et les éventuelles difficultés rencontrées. Il rend compte de l'efficacité des mesures prescrites.

Il pourra proposer des aménagements à ces mesures voire des mesures correctives et l'adaptation des fréquences et durée des suivis en fonction des résultats observés.

#### **Article 18 – inventaire du patrimoine naturel**

Le bénéficiaire contribue à l'inventaire du patrimoine naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du projet, conformément à l'article L.411-1 A du code de l'environnement.

La capitalisation des informations est ainsi diffusée au sein des communautés scientifiques et naturalistes.

#### **Article 19 – Patrimoine géologique**

Afin de préserver la valeur patrimoniale géologique et archéologique du site, le bénéficiaire met en œuvre la mesure d'accompagnement T\_MA-Pa3 : accompagnement des fouilles archéologiques en phase chantier et mise en valeur des découvertes éventuelles, conformément au dossier déposé (p349 de l'étude d'impact).

## **TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 20 : Utilisation des données**

Toutes les données recueillies dans le cadre des études et des suivis sont communiquées à la Préfecture de la Vendée dans un format échangeable afin de pouvoir les mutualiser et les intégrer dans les bases régionales et/ou nationales permettant de contribuer à la connaissance des milieux.

### **Article 21 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 22 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés aux articles L 172-1 et L 415-1 du code de l'Environnement. Le pétitionnaire est tenu de laisser accès à ces agents dans les conditions prévues par l'article L 171-1 du même code.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L 171-3 du code de l'Environnement.

### **Article 23 : Sanctions administratives et pénales**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L 171-7 et L 171-8 du code de l'Environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues aux articles L 173-1 à L 173-12 et L 415-3 du même code.

### **Article 24 : délais et voies de recours**

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

#### **Article 25 : Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture de la Vendée, et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements de la Loire-Atlantique et de la Vendée.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de : Brétignolles sur Mer ; Brem sur Mer et Landevieille.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies listées ci-dessus pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation, comprenant l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est mis à la disposition du public à la préfecture de la Vendée pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Vendée pendant une durée d'au moins un an.

L'affichage et la publication mentionnent également l'obligation de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation.

**Article 26 : Exécution**

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet de l'arrondissement des Sables d'Olonne, le maire de la commune de Brétignolles sur Mer, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est transmise et qui est notifié au maître d'ouvrage.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 19 mai 2019  
Le Préfet de la Vendée,



Benoît BROCARD

